

Transcription légistique de l'objectif 2.4 :

La PAC comme levier de transformation au niveau national

COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

PROPOSITION SN.2.4.1 : METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DE LA PERFORMANCE CLIMAT DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

POINTS D'ATTENTION

Un système de suivi et d'évaluation de la performance des plans stratégiques nationaux est déjà prévu dans le Titre VII de la proposition de règlement portant sur les PSN¹ (articles 115 à 129). Ces dispositions sont d'application directe et ne nécessitent pas de transposition.

L'article 121 prévoit la remise d'un rapport annuel de performance pour le 15 février de chaque année. Ce rapport pourra être utilisé pour satisfaire à l'exigence de compte-rendu annuel proposée ci-dessous.

La possibilité de modifier le PSN est prévue par l'article 107 du même règlement. Elle ne peut avoir lieu qu'une seule fois par année civile. Il ne semble pas nécessaire de préciser dans la loi que les indicateurs peuvent donner lieu à modification du plan national.

Dans les articles L132-4 et L132-5 du code de l'environnement, il est déjà prévu que le Haut Conseil pour le Climat rende un rapport annuel portant notamment sur « La mise en œuvre et l'efficacité des politiques et mesures décidées par l'État [...] », et que par ailleurs, il puisse se saisir de sa propre initiative d'une question relative à son domaine d'expertise. Il ne semble donc pas nécessaire de préciser cette possibilité dans la loi, d'autant plus que l'analyse pourrait également être conduite par des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

La préoccupation des membres de la Convention pourrait être introduite dans les objectifs généraux de la politique agricole figurant au Livre Préliminaire du code rural et de la pêche maritime.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Commune avec la proposition suivante.

PROPOSITION SN 2.4.2 : METTRE EN COMPATIBILITÉ LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN) AVEC LA STRATÉGIE NATIONALE BAS CARBONE (SNBC), LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ (SNB), LE PLAN NATIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PNSE), LA STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DÉFORESTATION IMPORTÉE (SNDI)

POINTS D'ATTENTION

Les dispositions relatives aux PSN découlent de la proposition de règlement portant sur les PSN. Elles sont d'application directe et ne nécessitent pas de transposition dans le droit français au niveau législatif. D'où la proposition d'une transposition dans les dispositions générales du code rural.

La stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée n'a pas d'assise législative. La nécessité de respecter la compatibilité des schémas stratégiques entre eux pourrait être introduite dans le code rural.

TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1er juin 2018 COM(2018) 392 final.

Créer un article L. 4 dans le code rural et de la pêche maritime, dans le « Livre Préliminaire : Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimenta-tion et de la pêche maritime »

« I - Les objectifs des plans nationaux établis en déclinaison de la Politique agricole commune européenne sont compatibles avec la stratégie bas-carbone prévue à l'article L 222-1 B. du code de l'environnement, la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L 110-3 du même code, le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement prévu à l'article L 1311-6 de code de la santé publique, ainsi que la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

II - Les dispositifs de suivi de ces plans nationaux intègrent des indicateurs relatifs à leur performance en matière climatique et de biodiversité. Le Gouvernement rend compte annuellement devant le Parlement et le Conseil économique, social et environnemental de l'atteinte des objectifs fixés en matière climatique et de l'opportunité de procéder en conséquence à une modification du plan national.

III - Le gouvernement veille à ce que l'atteinte des objectifs climatique et de biodiversité et les mesures prise en la matière dans les plans nationaux fassent l'objet d'un avis indépendant, rendu a minima tous les deux ans. »